

Avis du délégué à la protection des données

Objet : Protocole d'encadrement de traitement de données au sens de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, entre le Service Public Fédéral Finances et l'Office National de Sécurité Sociale, concernant l'utilisation de données TVA en vue de l'octroi d'une prime aux fournisseurs des employeurs fermés au public dans le cadre des mesures pendant l'épidémie coronavirus COVID-19.

Référence : PIM2020-850

1. Objet de la demande

La demande porte sur la conclusion d'un protocole d'encadrement de traitement de données entre le SPF Finances et l'ONSS en vue du contrôle des conditions sous lesquelles une prime peut être octroyée aux fournisseurs des employeurs fermés au public qui ont eu une certaine perte de chiffre d'affaires pendant la pandémie COVID-19.

Cette demande complète la délibération n° 20/061 rendue par les chambres réunies du Comité de sécurité de l'information du 1^{er} décembre 2020 relative à la communication ponctuelle des données à caractère personnel par le SPF Finances à l'Office national de sécurité sociale en vue du contrôle des conditions sous lesquelles une prime peut être octroyée aux fournisseurs dans le cadre des mesures pendant l'épidémie coronavirus COVID-19.

2. Finalité

Conformément à l'article 5.1. b) du RGPD¹, le traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour « des finalités déterminées, explicites et légitimes ».

La communication de données à caractère personnel est sollicitée par l'ONSS pour effectuer un contrôle des conditions sous lesquelles une prime peut être octroyée aux fournisseurs des employeurs fermés au public qui ont eu une certaine perte de chiffre d'affaires pendant la pandémie COVID-19.

Tant les conditions de la prime que la mise en œuvre du contrôle par l'ONSS sont expressément prévues par l'arrêté royal du 16 décembre 2020 portant exécution de l'article 15 de la loi du 24 novembre 2020 visant des mesures de soutien dans le cadre de la pandémie de COVID-19.

C'est donc dans le cadre de l'examen des conditions d'octroi de la prime que les services du SPF Finances sont sollicités afin de permettre à l'ONSS d'accéder aux données qui leur permettront

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE.

d'authentifier les données transmises par les demandeurs et d'automatiser au maximum le traitement des demandes.

3. Licéité

Conformément à l'article 5, 1., a) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel doit être licite.

Le traitement en question est licite parce qu'il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement (l'article 6, 1., e) du RGPD).

La mission d'intérêt public a été dévolue à l'ONSS par ou en vertu des normes législatives suivantes :

- Loi du 24 novembre 2020 visant des mesures de soutien dans le cadre de la pandémie de COVID-19 (prévoit dans ses articles 15 et 16 l'octroi d'une prime à certaines catégories d'employeurs par l'ONSS) ;
- Arrêté royal du 16 décembre 2020 portant exécution de l'article 15 de la loi du 24 novembre 2020 visant des mesures de soutien dans le cadre de la pandémie de COVID-19 (fixe les conditions d'octroi de la prime « fournisseur »).

Quant au SPF Finances :

- L'article 93bis du Code de la taxe sur la valeur ajoutée prévoit que : « *Les fonctionnaires de l'administration en charge de la taxe sur la valeur ajoutée, restent dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils communiquent des renseignements aux autres services administratifs de l'Etat, aux administrations des Communautés et des Régions de l'Etat belge, aux parquets et aux greffes des cours et des tribunaux et de toutes les juridictions, et aux établissements ou organismes publics. Les renseignements sont communiqués aux services précités dans la mesure où ils sont nécessaires pour assurer l'exécution de leurs missions légales ou réglementaires.* ».

4. Proportionnalité (minimisation des données)

Conformément à l'article 5.1. c) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être « adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ».

Le numéro BCE de l'employeur concerné (donnée 1) est nécessaire à l'identification du demandeur de la prime et à l'identification de l'assujetti dans les bases de données du SPF Finances.

Les chiffres d'affaires déclarés à la TVA pour les périodes de référence (donnée 2) sont nécessaires pour apprécier la perte de revenus des fournisseurs qui subissent pleinement l'impact des mesures sanitaires (condition 65%).

Le listing TVA (listing clients) (donnée 2) est nécessaire car il faut que le chiffre d'affaires résulte pour au moins 20 % de biens et/ou services fournis aux entreprises qui ont dû obligatoirement fermer au public (condition 20%).

La donnée « non-déposant / non-assujetti » (donnée 4) est nécessaire pour que l'ONSS puisse vérifier que les conditions déterminées par l'arrêté royal précité sont remplies. L'ONSS doit connaître les fournisseurs non-déposants ou non-assujettis en fonction de l'application du critère de la masse salariale.

Pour plus de précisions, nous vous renvoyons au point IX du protocole d'encadrement.

5. Délai de conservation des données

Conformément à l'article 5.1. e) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être conservées « pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées ».

L'ONSS conservera les données demandées dans les dossiers concernés aussi longtemps que cela sera nécessaire à la gestion administrative des fichiers concernés, y compris la possibilité de contestation en cas de refus de la prime.

Conformément à l'article 42 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, le délai est de 3 ans (prescription), donc 3 ans après la date limite de rentrer de la prime.

Ce délai de conservation est affecté, entre autres, par les délais de prescription applicables, les délais de recours et la durée de toute procédure judiciaire.

Si l'objectif est atteint avant l'expiration de ce délai, les données seront conservées par le l'ONSS avant l'expiration de ce délai sous une forme qui ne permette pas l'identification des personnes concernées.

6. Responsabilité

Au sens du RGPD², le SPF Finances et l'ONSS agissent, dans le cadre de la transmission de données à caractère personnel visée par le présent protocole, en qualité de responsables du traitement distincts, à savoir en tant qu'organismes qui déterminent respectivement les finalités et les moyens du traitement de ces données.

7. Mesures de sécurité

Conformément à l'article 5, 1., f) du RGPD et l'article 32 du RGPD, les mesures techniques et organisationnelles appropriées doivent être mises en œuvre par le responsable du traitement afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

L'ONSS confirme avoir adopté les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées et s'être assuré que les infrastructures ICT auxquelles sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.

Le transfert de données se fera de façon sécurisée depuis Belnet FedSender.

² Article 4, 7) RGPD

FedSender est un outil simple, rapide et sécurisé permettant l'envoi de fichiers très volumineux, et réservé aux organisations des services publics fédéraux.

8. Droits des personnes concernées

Conformément aux articles 15, 16, 17, 18, 21 et 22 du RGPD, les personnes concernées disposent d'un certain nombre de droits en ce qui concerne leurs données à caractère personnel.

L'ONSS s'engage à répondre aux obligations découlant de l'exercice des droits des personnes concernées.

9. Conclusion

Par ces motifs, le Délégué à la Protection des Données émet un **avis favorable** sur le projet de protocole d'encadrement de traitement de données entre le SPF Finances et l'ONSS ayant pour objet le transfert de données TVA en vue de la vérification des conditions d'octroi de la prime aux fournisseurs des employeurs fermés au public dans le cadre des mesures pendant l'épidémie coronavirus COVID-19.

Frédérique Malherbe
Délégué à la Protection des Données